

Décret n° 2007-596
portant convocation de l'Assemblée
nationale en session extraordinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le règlement intérieur de
l'Assemblée nationale ;
Sur proposition du Premier Ministre,

D E C R E T E

Article premier : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le
mardi 15 mai 2007, à 10 heures.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Ministère de la Justice :

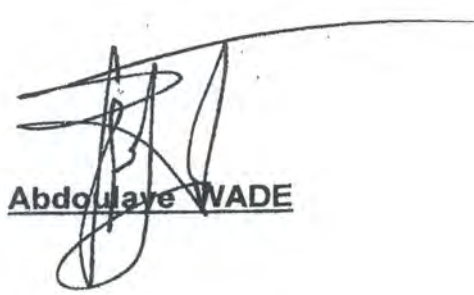
Projet de loi constitutionnelle relative au Sénat.

Article 3 : La session extraordinaire sera close dès achèvement de l'ordre du jour
fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 mai 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Macky SALL


Abdoulaye WADE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE AU SENAT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 a créé un Sénat.

Cette loi doit toutefois être amendée sur deux points.

D'une part, la loi constitutionnelle n'a pas tiré toutes les conséquences de la création du Sénat en ne prévoyant pas que son Président puisse assurer la suppléance du Chef de l'Etat en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Aussi le présent projet de loi constitutionnelle propose-t-il une nouvelle rédaction des articles 39 et 41 de la Constitution octroyant au Président du Sénat ce pouvoir.

D'autre part, l'article 19 de la loi constitutionnelle avait prévu que l'élection et la nomination des sénateurs interviendraient dans les six mois suivant le renouvellement des conseils des collectivités locales.

Or le report des élections locales conduirait à retarder par trop l'installation du Sénat.

Aussi le présent projet de loi constitutionnelle propose-t-il la suppression de cet article 19, rendant immédiatement exécutoire la loi constitutionnelle du 12 février 2007 et permettant d'organiser dans les meilleurs délais les élections sénatoriales.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{EME} LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION,
DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE N°23/2007
RELATIF AU SENAT

PAR

M. AMADOU BARRY

RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le mardi 15 mai 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi constitutionnelle n°23/2007 relatif au Sénat.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par Monsieur Bacar DIA, Ministre de l'Information et des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres avant de donner la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs du texte.

Abordant son exposé, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que la loi constitutionnelle n° 2007/06 du 12 février 2007 créant le Sénat doit être amendée sur deux points :

- d'une part, la loi constitutionnelle n'a pas tiré toutes les conséquences de la création du Sénat en ne prévoyant pas, pour son Président, la possibilité d'assurer la suppléance du Chef de l'Etat en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, dira Monsieur le Ministre d'Etat. Ainsi, le présent projet de loi constitutionnelle propose une nouvelle rédaction des articles 39 et 41 de la Constitution pour conférer ce pouvoir au Président du Sénat ;
- d'autre part, poursuivra Monsieur le Ministre d'Etat, l'article 19 de la loi constitutionnelle n°2007//06 du 12 février 2007 avait prévu que l'élection et la nomination des Sénateurs interviendraient dans les six mois qui suivent le renouvellement des Conseils de Collectivités Locales.

Or, le report des élections locales entraînerait le retard de l'installation du Sénat.

Le présent projet de loi constitutionnelle propose la suppression de cet article 19, rendant ainsi immédiatement exécutoire la loi constitutionnelle n°2007/06 du 12 février 2007 et permettant d'organiser sans délais, les élections sénatoriales.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour faire des suggestions ou poser des questions dont l'essentiel s'articule autour des points suivants :

- les notions de statut et de pouvoir ;
- la signification de l'expression « l'organisation sans délais des élections sénatoriales » ;
- la reformulation d'un paragraphe de l'exposé des motifs du texte ;
- la suppression de l'article 19 de la loi constitutionnelle n°2007/06 du 12 février 2007.

En réponse à toutes ces suggestions et interrogations, Monsieur le Ministre d'Etat a apporté les réponses suivantes :

- d'abord il marquera son accord quant à la reformulation de certains passages de l'exposé des motifs du texte ;
- quant à la participation du Président du Sénat à l'élection présidentielle, Monsieur le Ministre d'Etat dira que la question reste ouverte tout en indiquant que pendant la durée de la suppléance, les dispositions des articles 49, 51, 86, 87 et 103 de la Constitution ne sont pas applicables.

Monsieur le Ministre d'Etat a amendé l'article 2 du projet de loi en discussion. Ainsi, au lieu de « supprimé », lire « abrogé ».

Un Commissaire a amendé le dernier paragraphe de l'exposé des motifs. Ainsi, au lieu de « sans délais », lire « dans les meilleurs délais ».

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi constitutionnelle n°23/2007 amendé, relatif au Sénat et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ème} Législature

N° 27 /2007

Loi constitutionnelle relative au Sénat

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 15 mai 2007, et à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, la loi dont la teneur suit :

Article premier : La Constitution est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31 ».

« Au cas où le Président du Sénat serait lui-même dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le Président de l'Assemblée nationale ».

« La même règle définie par l'article précédent s'applique à toutes les suppléances ».

« En tout état de cause, le suppléant doit remplir les conditions fixées à l'article 28 ».

Au second alinéa de l'article 41, les mots : « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots : « du Sénat ».

Article 2 : L'article 19 de la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat est abrogé.

Dakar, le 15 mai 2007

Le Président de séance

